

ACCORD DE MISE EN PLACE DU REGIME DE PARTICIPATION

La société HM MEDICS société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 822 205 019, dont le siège social est situé 455 promenade des anglais, 06200 Nice, représentée par le Docteur HOEFMAN en sa qualité de président,

Ci-après désignée « la Société » ou « l'Entreprise »,

A décidé de mettre en place dans l'entreprise un régime de participation.

PREAMBULE

Bien que la Société ne soit pas tenue de mettre en place un accord de participation, la conclusion du présent accord de participation vise à associer l'ensemble des salariés de la Société à la performance économique de celle-ci. La participation s'inscrit dans le dispositif global d'épargne salariale mis en place par l'entreprise.

Les clauses figurant au présent accord sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de signature de cet accord. Toute évolution ultérieure des textes applicables emporte modification des termes de l'accord devenus non conformes.

La présente définit les principes et les modalités de cette participation.

Les modes de calcul et de répartition de la participation ont été retenus dans le but de récompenser de manière équitable les collaborateurs.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, la participation est variable et peut être nulle.

Il convient, en outre, de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires en application de la présente :

- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ;
- n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale ;
- et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 précité, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

CECI ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente a pour objet de fixer :

- la période pour laquelle elle est conclue ;
- les modalités de la participation retenues ;
- les modalités de calcul de la participation et les critères de répartition des produits de celle-ci ;
- les dates de versement ;
- les systèmes individuels et collectifs d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution ;
- les procédures prévues pour le règlement des litiges pouvant survenir dans l'application de la présente ou lors de sa révision.

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente, sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'une année.

Il prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2023 et clos le 30 juin 2024.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié de la Société comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise y compris les salariés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel.

Les dirigeants sociaux et notamment le Président ainsi que les autres personnes visées à l'article L. 3312-3,3°, du Code du travail ne bénéficient pas du régime de participation.

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de la présente, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de la participation et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail (CDD ou CDI).

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage dans l'Entreprise d'une durée de plus de deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté (article L. 1221-24 du Code du travail).

Le départ du salarié de l'Entreprise ne le prive pas des droits qui ne seraient pas encore déterminés ou distribués et ne modifie pas, non plus, la date à laquelle ces droits sont exigibles.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION

La période de référence « n » également désignée comme « exercice » court du 1 juillet 2023 au 30 juin 2024.

4.1 – Formule

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de la période de référence est appelée « Réserve Spéciale de Participation » (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à l'article L. 33241 du code du travail, et il est convenu d'appliquer la formule légale, soit :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} [\text{B} - 5\% \text{ C}] \times [\text{S}/\text{VA}]$$

Dans laquelle :

B : représente le bénéfice net de l'Entreprise, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur les sociétés, diminué de cet impôt et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions du Code général des impôts ;

C : les capitaux propres de l'Entreprise ;

S : les salaires versés au cours de l'exercice ;

VA : la valeur ajoutée de l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France :

- Les charges de personnel,
- Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les charges financières,
- Les dotations de l'exercice aux amortissements,
- Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- Le résultat courant avant impôts.

4.2 – Supplément de participation

L'entreprise pourra décider d'attribuer un supplément de participation à l'issue de la période de référence, selon les règles spécifiques définies par un accord distinct de la présente.

ARTICLE 5 – PLAFOND

Le montant des droits à participation distribués à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale sur la période de l'exercice clôturé.

En cas d'année incomplète de travail, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de la RSP défini à l'article 4 ci-dessus sera réparti uniformément entre les bénéficiaires.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de répartition et de plafonnement de la RSP font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés (et, le cas échéant, les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels) selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

En tout état de cause, le plafond individuel des droits ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DES DROITS INDIVIDUELS DE LA PARTICIPATION

Le versement des droits individuels de la participation intervient au plus tard le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'exercice suivant celui au titre duquel la RSP est calculée.

Toute somme versée, au-delà du dernier jour du cinquième mois de l'exercice suivant celui au titre duquel la RSP est calculée, sera complétée par le versement d'un intérêt de retard fixé à un taux égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces intérêts à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations que la RSP.

En cas de distribution des droits de la participation, chaque bénéficiaire est destinataire d'une information écrite établie par l'employeur et qui porte sur :

- les sommes qui sont attribuées au titre de la RSP et le détail du calcul de la RSP et des droits individuels de la participation,
- le montant qui lui revient et dont il peut demander soit le versement immédiat en tout ou partie, soit l'affectation en tout ou partie au PEE qui serait mis en place dans l'entreprise,
- le délai dans lequel il peut formuler son choix de versement immédiat et/ou d'affectation au PEE qui serait mis en place dans l'entreprise
- l'affectation automatique pour moitié de ses droits individuels de la participation au PEE qui serait mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de la part du salarié de versement immédiat ou d'affectation au plan d'épargne d'entreprise.

Cette information écrite sera effectuée au moins 30 jours avant le dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est due, soit par courrier postal, soit par lettre remise en main propre contre décharge du bénéficiaire, soit, avec l'accord de ce dernier, par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

La demande du bénéficiaire de versement immédiat et/ou d'affectation de ses droits individuels de la participation au PEE qui serait mis en place doit être formulée par le bénéficiaire auprès de l'employeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Il est précisé que chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le jour même de la remise en main propre contre décharge de l'information écrite précisée ci-dessus ou en cas de communication de cette information par voie électronique, le lendemain de cet envoi ou pour le courrier postal le surlendemain de son envoi, le cachet de la poste faisant foi .

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 3315-2 alinéa 2 du Code du travail, lorsque le bénéficiaire n'a pas demandé, dans le délai susvisé, le versement immédiat, en tout ou en partie, de ses droits individuels de la participation ni leur affectation au PEE qui serait mis en place, l'intégralité de ses droits individuels de la participation est, par défaut, automatiquement affecté au PEE qui serait mis en place.

L'intégralité des droits du bénéficiaire sera bloquée pendant cinq (5) ans (sauf cas de déblocage anticipé) dans le fonds commun de placement désigné dans le PEE qui serait mis en place (*Fonds présentant le profil d'investissement le moins risqué*).

En cas de départ du salarié de l'entreprise avant la date de versement des droits individuels de la participation, l'employeur demande au salarié bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de ses droits individuels de la participation sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant la durée d'un an à compter de la date limite de versement de la participation.

Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où le salarié pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

En l'état de la législation actuelle, les sommes allouées au titre de la participation ne sont pas assujetties aux cotisations sociales.

Seules la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour le salarié seront prélevées.

Les sommes attribuées au titre de la participation seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation dans les quinze (15) jours dans un PEE.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PERSONNEL

Information individuelle :

Tout salarié recevra lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

En outre, le régime de participation fait l'objet d'une information transmise à tous les salariés de l'entreprise par courriel.

A l'occasion de chaque versement de ses droits individuels de la participation, il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle de participation distincte du bulletin de paie et le salarié sera informé de ses droits à participation dans les conditions susvisées.

Lorsqu'il quitte l'entreprise, chaque bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale précité. Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par le bénéficiaire par prélèvements sur les avoirs.

Information collective :

Le présent accord sera affiché sur le site internet de l'entreprise.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente se règlent, si possible, à l'amiable.

A défaut d'entente, ceux ayant un intérêt à agir peuvent saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – SUIVI – PUBLICITÉ – DÉPÔT

La présente fera l'objet d'un suivi d'application dans les 6 mois de son dépôt le cas échéant avec un expert-comptable.

La présente sera déposée, dans les 15 jours suivant la date sa validation par référendum, à la diligence de l'Entreprise, à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) sur la plateforme de téléprocédure dédiée du Ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Fait à Nice le 1er décembre 2023.

Pour la société HM MEDICS

Le Docteur HOEFMAN en sa qualité de président :

